



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

ARRETE n° 17 - 1205 .

limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime
sur le territoire de l'OUGC Etablissement Public du Marais Poitevin,
bassin du
Marais Sèvre Niortaise MP 5.3

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

LE SECRETAIRE GENERAL,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement , et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre Val-de-Loire, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté interdépartemental du 21 avril 2017 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2017,

Considérant l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

Considérant le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

Considérant la proposition du préfet des Deux-Sèvres en date du 21 juin 2017 ;

SUR proposition du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

ARRETE

Article 1 : PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

Conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre sus-visé, il est appliqué les mesures suivantes :

1 - Mesures nouvelles :

BASSIN	Seuil déclenchant	Valeur de l'indicateur le 21 juin 2017	MESURES DE RESTRICTION	Entrée en vigueur
Sous bassin Marais Sèvre Niortaise MP 5.3 pour les prélèvements superficiels	Modalités spécifiques arrêté cadre		Coupure d'été : Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation agricole (sauf cultures disposant d'une dérogation)	Vendredi 23 juin 8h00
bassin du Curé Sèvre MP 6	Seuil d'alerte renforcée: Station de la Tiffardière 1500 l/s	Valeur mesurée : 1224 l/s Station de la Tiffardière	Alerte renforcée d'été : Réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine, selon la répartition mentionnée dans l'arrêté cadre du 21 avril 2017	Lundi 26 juin 8h00

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages pour tout le bassin et à partir des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau) à l'exception des sous bassins MP 5.2 Marais Vendée, MP 5.3 Marais Sèvre Niortaise et MP 5.4 Marais Nord Aunis.

Les mesures en alerte et alerte renforcée s'appliquent également aux cultures ayant obtenu une dérogation conformément à l'article 6 de l'arrêté interdépartemental du 21 avril 2017 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2017.

Les mesures de coupure ne s'appliquent pas aux cultures ayant obtenu une dérogation conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre précité. Pour ces cultures, en cas de coupure, le niveau de restriction est à minima celui de l'alerte renforcée.

2 – Mesures reconduites

BASSINS	MESURES DE RESTRICTION
Sous bassin Marais Nord Aunis MP 5.4 pour les prélèvements superficiels	Coupure d' été : Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation agricole (sauf cultures disposant d'une dérogation)
Mignon Courance MP 7	Alerte d' été : Gérées dans le cadre du protocole de gestion de l'établissement Public du Marais Poitevin(EPMP) et mesures spécifiques visées ci-dessous

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages pour tout le bassin et à partir des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau) à l'exception des sous bassins MP 5.2 Marais Vendée, MP 5.3 Marais Sèvre Niortaise et MP 5.4 Marais Nord Aunis.

Les mesures en alerte et alerte renforcée s'appliquent également aux cultures ayant obtenu une dérogation conformément à l'article 6 de l'arrêté interdépartemental du 21 avril 2017 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2017.

Les mesures de coupure ne s'appliquent pas aux cultures ayant obtenu une dérogation conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre précité. Pour ces cultures, en cas de coupure, le niveau de restriction est à minima celui de l'alerte renforcée.

2.1 Mesures spécifiques pour le bassin du Mignon

Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole sont interdits entre 10h00 et 19h00.

Sont concernés tous les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole réalisés en forages et cours d'eau.

2.1.1 Ne sont pas concernés les prélèvements :

- en réserve de substitution, retenues collinaires, plans d'eau, lorsque ces ouvrages sont déconnectés des milieux aquatiques superficiels ou souterrains et ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur ceux-ci ;
- destinés à l'irrigation agricole d'exploitations disposant d'un atelier d'élevage ;
- en vue d'une irrigation au goutte à goutte.

2.1.2 Peuvent cependant faire l'objet de dérogations, les prélèvements :

- en vue d'une irrigation des cultures spéciales nécessitant un arrosage diurne pour des raisons agronomiques en vue d'une commercialisation ;

- destinés à alimenter des systèmes d'irrigation qui nécessitent un aménagement de cette réglementation pour raisons techniques.

Ces deux derniers points devront faire l'objet d'une demande préalable auprès de la DDTM de la Charente-Maritime.

Article 2 : DUREE D'APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables à compter du **vendredi 23 Juin 2017, 08 heures** pour les restrictions du **sous bassin Marais Sèvre Niortaise MP 5.3** pour les prélèvements superficiels et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Les présentes dispositions sont applicables à compter du **lundi 26 Juin 2017, 08 heures** pour les restrictions du **bassin Curé Sèvre MP6** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin le **31 octobre 2017**, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté interdépartemental du **21 avril 2017** susvisé.

Article 3 : ABROGATION

L'arrêté n° 17-1179 du 19 juin 2017 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 2.

Article 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 : DROITS DES TIERS

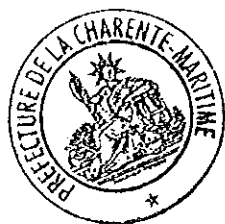
Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.



La Rochelle, le **22 JUIN 2017**

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de
l'État dans le département
Le Sous-Préfet délégué,**

Catherine WALTERSKI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE n° 17 - 1206

limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime
sur le territoire de l'OUGC Dordogne, bassin
Isle bassin aval (Lary-Palais)

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

LE SECRETAIRE GENERAL,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

VU l'arrêté cadre départemental n° 17-644 du 28 mars 2017 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2017 sur le périmètre de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne (sur le département de la Charente-Maritime), sous-bassins : Dronne aval et Isle bassin aval,

VU les dispositions à prendre proposées par le Préfet de Charente (pour Lary Palais), Préfet coordonnateur de ce bassin,

Considérant l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

Considérant le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

SUR proposition du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

ARRETE

Article 1 : PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

Conformément à l'article 5 de l'arrêté cadre départemental du 28 mars 2017, il est appliqué les mesures suivantes:

1 - Mesures nouvelles :

BASSIN	Seuil déclenchant	Valeur de l'indicateur au 21 juin 2017	MESURE DE RESTRICTION
Isle bassin aval	Seuil d'alerte renforcée d'été : Station Moulin de Brioleau à Martron 60 l/s	Valeur mesurée : Station Moulin de Brioleau à Martron 45 l/s	Alerte renforcée été : interdiction des prélèvements pour l'irrigation 5 jours sur 7 : lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : DUREE D'APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables à compter du **vendredi 23 juin 2017, 08 heures** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2017, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté Inter départemental du 28 mars 2017 susvisé.

Article 3 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 4 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.



La Rochelle, le **22 JUIN 2017**

P/Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de
l'État dans le département
Le Sous-Préfet délégué,

Catherine WALTERSKI



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ n° 17 - 1207

Limitant provisoirement les prélèvements d'eau douce
pour le remplissage des mares de tonne de chasse

**À AFFICHER
DES RÉCEPTION**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE
L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-3 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre-Val de Loire approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-733 du 7 avril 2017 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la Charente-Maritime entre le 15 avril et le 30 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le remplissage des mares de tonne et leur maintien à niveau, nécessitant leur réalimentation pendant toute la période d'étiage, peut avoir une incidence sur le milieu ;

CONSIDÉRANT les niveaux d'eau constatés aux stations de jaugeage et dans les piézomètres le 21/06/2017 ;

CONSIDÉRANT les relevés du 30/05/2017, du 01/06/2017 et du 11/06/2017 sur les ouvrages d'évacuation à la mer comme indiqués dans l'Arrêté Préfectoral n° 17-733 du 7 avril 2017 ;

SUR proposition du Délégué Inter-Services de l'Eau et de la Nature ;

ARRÊTE

Article 1 : REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE -- NOUVELLES DISPOSITIONS : Conformément à l'article 5.1 de l'arrêté n° 17-733 du 7 avril 2017, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce sont les suivantes :

BASSIN	RÈGLES DE GESTION
Curé et Sèvre Niortaise	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Mignon	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Marais de Rochefort Nord	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Marais de Rochefort Sud	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Fleuve Charente	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Boutonne et affluents	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Antenne et Rouzille	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Seudre	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Marais bord de Gironde Nord	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Marais bord de Gironde Sud	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Seugne	Interdiction de remplissage et de remise à niveau

Ces dispositions entrent en application à compter du 23 juin 2017 à 8 heures.

Article 2 : ABROGATION : L'arrêté préfectoral n° 17-1110 du 13 juin 2017 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée à l'article 1.

Article 3 : SANCTIONS : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du code de l'environnement.

Article 4 : RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : EXÉCUTION : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter Services de l'Eau et de la Nature, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux préfets coordonnateurs des bassins *Loire-Bretagne et Adour-Garonne*.

Fait à La Rochelle, le 22 JUIN 2017

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de
l'État dans le département,
Le Sous-Préfet délégué,



Catherine WALTERSKI